



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour :	
Question algérienne (suite).....	157

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Question algérienne (A/3197, A/C.1/L.165)
[suite]

1. M. LOUTFI (Egypte) déclare que, en présentant ses observations concernant la question de l'ingérence étrangère soulevée par la délégation française (831^{ème} séance), il se doit de souligner que ce n'est pas là le sujet dont discute la Première Commission. En soulevant cette question, le représentant de la France essaie de faire oublier à la Commission le point inscrit à l'ordre du jour, à savoir la plainte soumise par le groupe afro-asiatique au sujet des agissements de la France en Algérie.

2. Il est néanmoins nécessaire de faire quelques observations au sujet de l'un des points traités par la délégation française au cours de son exposé de la question algérienne, la question du navire *Athos*, qui a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité¹. Les allégations de la délégation française sont dénuées de tout fondement. En fait, elles sont inconcevables du point de vue de la logique des faits. L'*Athos* a quitté Alexandrie le 4 octobre 1956 et n'a été arraisonné que le 16. Le navire aurait pu facilement faire escale dans un autre port et, en route, prendre un chargement d'armes. En outre, les armes qui ont été trouvées sur le bâtiment *Athos* n'étaient pas d'origine égyptienne, ainsi qu'il appert même de l'annexe de la plainte française au Conseil de sécurité (S/3689). La liste des armes et des munitions saisies à bord de l'*Athos* ne mentionne pas d'armes d'origine égyptienne, ce qui est pour le moins surprenant, si le navire a pris son chargement d'armes dans un port égyptien. Les déclarations du commandant et de l'armateur du navire ne sont étayées d'aucune preuve. Le représentant de l'Egypte a des doutes très sérieux sur les méthodes qu'emploie la police française d'Algérie pour arracher des déclarations aux individus qui tombent entre ses mains.

3. Dans un mémoire sur la question de l'aide étrangère aux Algériens, le Front de libération nationale a déclaré que la principale source où l'armée de la libération nationale a puisé ses armes est l'armée française. D'autre part, le Président du Conseil des ministres de France, prenant la parole devant l'Assemblée nationale, a lui-même reconnu que l'arraisonnement du navire *Athos* a eu lieu hors des eaux territoriales algé-

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, 747^{ème} séance.

riennes. Ainsi, le Président du Conseil français a reconnu que cette procédure menée par la France contre le navire *Athos* était en contravention avec les règles du droit international qui interdit l'arraisonnement d'un navire en haute mer. Au surplus, ce navire n'est pas égyptien. Personne ne l'a prétendu, même pas la délégation française, dans la lettre qu'elle a fait distribuer au Conseil de sécurité relativement à cette question.

4. La conclusion à en tirer, c'est que le Gouvernement français, pour accuser l'Egypte d'une violation des règles du droit international sur la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, se fonde sur une action qui, le Président du Conseil français l'a reconnu lui-même, n'est pas conforme aux règles du droit international. Le Gouvernement français veut établir devant l'opinion mondiale la responsabilité de l'Etat égyptien dans les douloureux événements qui se déroulent en ce moment en Algérie. Ce fait n'est pas nouveau. La propagande française, particulièrement depuis que la situation s'est aggravée en Algérie, s'efforce par tous les moyens de rendre l'Egypte responsable de la guerre.

5. Le motif qui a amené les responsables français à adopter cette ligne de conduite est très clair. Ils ne trouvent pas d'explication à la farouche résistance qu'ils rencontrent chez les nationalistes algériens qui, malgré la répression sanglante qui a soulevé l'indignation générale, même en France, continuent à s'opposer aux efforts déployés par les forces armées françaises pour réaliser ce que les Français appellent la "pacification". L'explication en est très simple. Le peuple algérien sans exception lutte pour son indépendance et est prêt à sacrifier tout ce qui lui est cher pour la défense de cet idéal de liberté et de justice.

6. La France avait également un autre objectif en faisant inscrire la question de l'*Athos* à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. A cette époque, le Gouvernement de la France, qui avait déjà décidé, avec l'aide du Royaume-Uni et de son instrument, Israël, de commettre l'agression contre l'Egypte, avait estimé que l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et l'allégation que l'Egypte aidait l'Algérie dans son mouvement pour l'indépendance pouvaient justifier l'agression non provoquée qu'elle avait décidé de commettre en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. M. Loutfi se trouve dans l'obligation de souligner la concordance frappante des dates. La délégation française, qui, par une lettre (S/3689) en date du 25 octobre 1956, avait demandé l'inscription de la question de l'*Athos* à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, a insisté pour avoir une discussion le 29 octobre. Elle s'imaginait peut-être que, en agissant ainsi et en prétendant que l'Egypte apporte une aide militaire à ce qu'elle appelle les "rebelle" en Algérie, elle pourrait justifier devant l'opinion mondiale l'agression honteuse que la France avait décidé de commettre de connivence avec le Royaume-Uni et leur instrument, Israël. C'est

le 29 octobre 1956 que l'agression a été déclenchée contre l'Égypte, et c'est le 30 octobre² que la France et le Royaume-Uni ont opposé leur veto au projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/3710) et qui avait pour but d'arrêter les hostilités. On sait le reste.

7. Quant aux allégations du représentant de la France, elles ne sont réellement étayées par aucune preuve et il semble inutile de les discuter en Commission.

8. La question qui intéresse la Commission est la question algérienne. Quinze États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé (A/3197) l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale. Lors de la dixième session, les États Membres qui avaient demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour (A/2924 et Add.1) avaient finalement consenti à ce que ce point fût renvoyé au lieu d'être discuté à la dixième session. Cette décision avait été prise "dans l'espoir que la France s'inspirerait des principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle saisirait cette occasion pour négocier avec les véritables représentants du peuple algérien un règlement pacifique qui assurerait aux Algériens le droit légitime de disposer d'eux-mêmes et le droit à l'indépendance". (A/3197, par. 3.) Au cours de l'année 1956, les représentants des nations afro-asiatiques ont, à plusieurs reprises, exprimé leurs graves préoccupations devant la constatation que la situation en Algérie ne s'améliorait pas. Le groupe afro-asiatique a saisi le Conseil de sécurité de cette question par une lettre en date du 18 juin 1956 (S/3609). Le Conseil a décidé de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour³, mais plusieurs délégations qui avaient refusé de voter pour l'inscription expliquèrent qu'à leur avis l'examen de la question par le Conseil de sécurité ne mènerait pas à une solution satisfaisante. C'est pour cette raison, et non à cause du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, que ces délégations avaient voté contre l'inscription de la question à l'ordre du jour.

9. La demande faite par les 15 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et tendant à inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale n'est donc pas le résultat d'une décision prise hâtivement. Ce n'est qu'après de nombreuses autres démarches restées infructueuses que le groupe afro-asiatique a été obligé de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la onzième session. M. Loutfi donne alors lecture de divers passages du mémoire explicatif qui accompagnait cette demande pour indiquer la raison qui a amené les délégations à prendre cette décision, à savoir le fait que la France a intensifié le recours à la force pour réprimer le mouvement nationaliste algérien.

10. La délégation française continue à s'opposer à ce que l'Organisation des Nations Unies examine la question algérienne, en soutenant que l'Algérie fait partie intégrante de la France et en prétendant que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte empêchent l'Organisation d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.

11. Avant d'examiner cette objection juridique, M. Loutfi tient à rappeler à la Commission que l'Algérie, avant 1830, était un pays indépendant qui entretenait même des relations diplomatiques et concluait des trai-

tés avec de nombreux États. Il est impossible d'affirmer qu'un tel État n'était pas un État souverain reconnu; il est incontestable que l'Algérie jouissait, avant la conquête française, d'une personnalité internationale reconnue. Le Traité de paix et d'amitié signé le 5 septembre 1795 entre les États-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger était identique à ceux que signaient à l'époque les États qui concluaient des traités d'amitié. Le fait que le Gouvernement d'Alger, à cette époque, était décentralisé ne signifie pas du tout qu'il s'agissait d'un pays sur lequel ne s'exerçait aucune souveraineté, d'un pays susceptible d'être dominé par le premier occupant.

12. Après la conquête de l'Algérie par la France, il fut décidé par le Gouvernement français que l'Algérie faisait partie intégrante de la France; cependant, le peuple algérien n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur la décision unilatérale prise par la France, ni d'exercer son droit à disposer de lui-même. De plus, il ne faut pas perdre de vue que le peuple algérien est très éloigné de la France par sa langue, ses mœurs, son origine, sa race et sa religion, ce qui, à en croire les Français eux-mêmes, a rendu cette intégration très difficile.

13. En outre, il résulte des déclarations des hommes politiques français, notamment de celle que le Président du Conseil français a faite à l'Assemblée nationale, que même les dirigeants français ne considéraient plus l'Algérie comme faisant réellement partie intégrante de la France. En effet, M. Guy Mollet a déclaré: "Il est exclu . . . que l'Algérie soit une province française comme les autres. L'assimilation, qui a été une idée généreuse, est maintenant une conception périmée." Il a reconnu que l'Algérie avait sa personnalité propre.

14. Le Gouvernement français lui-même ne semble pas convaincu que la question algérienne relève de sa compétence nationale. En signant, le 19 mai 1956 avec l'Union soviétique un communiqué qui comprend un passage sur le règlement de la question algérienne, la France a accepté, tout au moins implicitement, l'idée que la question algérienne ne pouvait être considérée comme une affaire essentiellement française. S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement français n'aurait pas consenti à ce qu'il en soit fait mention dans un instrument international. On peut citer, dans le même ordre d'idées, le communiqué signé le 11 mai 1956 par le chef du Gouvernement français et le Président de la Yougoslavie.

15. La délégation française a soutenu (830ème séance) que l'Article 11 de la Charte des Nations Unies ne permettait à l'Assemblée générale d'étudier et de faire des recommandations que relativement aux buts énumérés au paragraphe 1 de l'Article premier; que l'Article 13 ne lui donnait ces pouvoirs que relativement aux buts énumérés au paragraphe 3 du même article; et que les rédacteurs de la Charte avaient omis de conférer à l'Assemblée de tels pouvoirs relativement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

16. La délégation française a omis de nous lire le paragraphe 4 de l'Article 11, dont il résulte clairement que, conformément à l'Article 10, l'Assemblée peut discuter la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est en vertu de l'Article 10 et de l'Article 14 de la Charte que la délégation égyptienne a demandé l'examen de cette question par l'Assemblée générale. Ces deux articles, et surtout l'Article 10, définissent clairement les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale.

17. Les autorités françaises refusent aux populations algériennes l'exercice d'un droit prévu par la Charte des Nations Unies, notamment par l'Article premier,

² *Ibid.*, 749ème séance.

³ *Ibid.*, 730ème séance.

paragraphe 2: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit qui a été, en outre, consacré par diverses résolutions des Nations Unies, telles que les résolutions 545 (VI) et 637 (VII) de l'Assemblée générale.

18. En outre, il ne fait aucun doute que le prolongement de cette situation en Algérie et le refus des autorités françaises de trouver une solution satisfaisante avec les nationalistes algériens porte atteinte aux relations amicales qui devraient exister entre la France et de nombreux Etats Membres de l'Organisation. Par ailleurs, au point de vue du statut international de l'Algérie, que celle-ci soit une partie intégrante de la France ou une colonie française sur laquelle s'exerce la souveraineté de la France, la situation reste la même en ce qui concerne la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

19. L'Organisation des Nations Unies s'est déclarée compétente lorsque des questions comme celle du traitement des personnes d'origine indienne établies en Union Sud-Africaine ou la question du conflit racial provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ont été soulevées. La compétence de l'Organisation a été reconnue, bien qu'il soit hors de doute que l'Union Sud-Africaine exerce sa souveraineté sur son territoire. L'Organisation des Nations Unies a adopté la même position lorsque des questions comme celles de l'Indonésie ou de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) ou celle du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ont été soulevées.

20. Lorsque la question des droits de l'homme, dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue un des principes fondamentaux, s'est posée, l'Assemblée s'est toujours déclarée compétente, pour la raison que les droits de l'homme et le respect de ces droits ne peuvent plus être considérés comme des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Par conséquent, rien ne peut s'opposer à la discussion d'une question relative à la violation des droits de l'homme, dont fait partie le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, si elle affecte les relations cordiales qui doivent régner entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est ce qu'a très bien expliqué le général Rómulo, représentant des Philippines, le 15 novembre 1950⁴; selon lui, il est impossible que les auteurs de la Charte des Nations Unies, après avoir rédigé les Articles 55 et 56 qui imposent à tous les Etats Membres l'obligation de collaborer avec l'Organisation pour prendre, individuellement ou en commun, toutes mesures destinées à assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aient ensuite fait volte-face et déclaré que cette obligation n'existait pas, puisque le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait à l'Organisation d'intervenir dans des questions qui, comme le respect des droits de l'homme, relevaient essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres.

21. D'un autre côté, le représentant de l'Egypte voit mal comment ou peut considérer que l'examen d'une question et une recommandation de l'Assemblée générale constituent une intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le mot "intervenir" que l'on trouve à l'article 2 a été défini par le professeur Rousseau de la façon suivante :

"L'intervention est le fait d'un Etat qui accomplit un acte d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, pour exiger l'exécution ou l'inexécution d'une chose déterminée. L'Etat intervenant agit par voie d'autorité, cherchant à imposer sa volonté, à exercer une pression pour faire prévaloir ses vues⁵."

22. Or, le fait d'inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de discuter cette question ou de faire des recommandations ne peut en aucun cas constituer une intervention dans les affaires intérieures de la France. D'ailleurs, la pratique de l'Organisation des Nations Unies a toujours appuyé cette interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, particulièrement dans la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, dans celle du conflit racial en Union Sud-Africaine et celle de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale). Cette interprétation était aussi celle de la doctrine; elle a été appuyée par le professeur Hersch Lauterpacht. A ce propos, M. Loutfi cite le passage d'un article de M. Henri Laugier, ancien Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, paru dans *le Monde* du 23 janvier 1957, où l'auteur, parlant de la compétence de l'Organisation pour connaître de l'affaire algérienne, constate que les précédents qui militent en faveur de cette compétence sont écrasants.

23. La conclusion qu'en tire la délégation égyptienne est que l'Organisation des Nations Unies est compétente pour connaître de la question algérienne. Cette délégation ne peut donc pas souscrire aux arguments avancés par la délégation française dans cette question, et notamment à la déclaration (830ème séance) selon laquelle la France ne pourrait de toute façon pas accepter le vote par la Première Commission et l'Assemblée générale d'une recommandation concernant l'Algérie, et selon laquelle, si une telle recommandation intervenait, la France ne se considérerait nullement comme tenue d'appliquer la résolution.

24. La Commission a entendu l'exposé du représentant de la France (831ème séance) sur ce qu'il a appelé la déclaration d'intentions de son gouvernement. Cette déclaration d'intentions n'a pas été suivie d'une réaction favorable de la part des nationalistes algériens, qui n'ont pas approuvé la position prise par la France sur la solution du problème algérien.

25. Les nationalistes algériens estiment, en effet, que la solution pacifique du problème est possible dès que l'on prend en considération l'élément essentiel, à savoir le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La France devrait reconnaître aux Algériens ce droit inscrit dans la Charte des Nations Unies et engager des négociations directes avec les représentants du peuple algérien. Les nationalistes algériens suggèrent la constitution d'un gouvernement algérien provisoire, avec l'accord du Front de libération nationale. Ce gouvernement négocierait avec la France les modalités d'accession des Algériens à l'indépendance et les relations futures franco-algériennes. C'est aussi ce gouvernement qui négocierait avec la France la question du cessez-le-feu. Cette dernière question ne peut être isolée de son contexte, qui est essentiellement politique. Les armes se tairont en Algérie lorsqu'un accord politique aura été atteint.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Commission politique spéciale, 43ème séance.*

⁵ Charles Rousseau, *Droit international public* (Paris, Recueil Sirey, 1953), p. 321.

26. Pour résoudre la question de la minorité européenne, les Algériens avancent une formule démocratique qui est inspirée du principe de l'égalité des individus, dont M. Guy Mollet a parlé dans sa déclaration du 9 janvier 1957. Ils reconnaissent aux Européens installés en Algérie le droit de choisir individuellement et librement d'être citoyens algériens, ou de conserver leur nationalité d'origine. S'ils veulent demeurer Français, leurs intérêts, sinon leurs privilèges, seront garantis. S'ils acceptent de se joindre à la communauté nationale algérienne, ils bénéficieront d'une totale égalité de droits et de devoirs, sans distinction de race ni de religion.

27. Les nationalistes algériens n'ont pas été les seuls à réagir de manière défavorable à l'annonce des propositions françaises. D'autres personnalités algériennes, que l'on appelle des modérés, ont indiqué, dans une lettre adressée au Président du Conseil français et reproduite dans *le Monde* du 16 janvier 1957, qu'elles ne pouvaient consentir aux mesures proposées dans la déclaration du 9 janvier, qui revenaient à demander aux patriotes algériens une capitulation sans condition. Même la presse française a été partagée sur la valeur de cette déclaration.

28. La délégation égyptienne estime que la déclaration d'intentions faite par la France ne pourrait avoir de valeur que si elle était comparée avec les intentions des nationalistes algériens. C'est par une négociation entre les deux parties qu'une solution de cette question peut être trouvée. Le Gouvernement égyptien a toujours encouragé les contacts qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement français et les nationalistes algériens. Le premier contact a eu lieu au Caire, grâce à la médiation du Gouvernement égyptien après des conversations avec le Ministre français des affaires étrangères. Les contacts se sont poursuivis au cours de l'été de 1956 à Belgrade et à Rome, comme l'a reconnu le représentant de la France. Cette méthode, de l'avis de la délégation égyptienne, est la seule manière pratique de trouver une solution au problème algérien.

29. Les pourparlers se sont poursuivis jusqu'au jour où, encore une fois en violation du droit international, les négociateurs algériens ont été arrêtés. Cette affaire a eu de graves répercussions sur les relations entre la France d'une part, la Tunisie et le Maroc de l'autre.

30. La délégation égyptienne s'est associée à 17 autres délégations pour présenter le projet de résolution (A/C.1/L.165) dont la Première Commission est saisie. Ce projet de résolution, tout en reconnaissant au peuple algérien le droit à disposer de lui-même, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, invite la France et les nationalistes algériens à résoudre leur différend par des moyens pacifiques, également conformément à la Charte. Ce projet de résolution devrait avoir l'appui des membres de la Commission, car il est modéré, précis, clair et ne vise qu'à trouver une solution au problème algérien par la voie de négociations.

31. Si aucune résolution n'est adoptée, M. Loutfi demande comment l'Organisation des Nations Unies pourra expliquer aux nationalistes algériens qui combattent pour leur indépendance qu'elle ne veut même pas formuler une recommandation concernant le problème algérien. Il serait réellement difficile de le faire comprendre non seulement aux nationalistes algériens, mais également aux populations afro-asiatiques dont les gouvernements ont porté la question devant l'Assemblée. Les nationalistes algériens, qui luttent avec des moyens inférieurs contre les forces françaises

équipées avec tout l'armement moderne et tous les moyens modernes de destruction, ne peuvent être abandonnés à leur sort. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas abandonner les nationalistes algériens qui luttent jusqu'à la mort pour la défense d'un idéal de liberté et de justice que l'Organisation des Nations Unies ne cesse de proclamer.

32. M. DE THIER (Belgique) déclare que, quel que puisse être le désir de l'Assemblée générale de voir ce problème réglé le plus tôt possible d'une manière satisfaisante pour toutes les parties en cause, il n'en reste pas moins que les Etats Membres de l'Organisation sont liés par les principes de la Charte des Nations Unies. Dans un débat portant sur une question qui soulève autant d'émotion et de passion, les principes juridiques semblent parfois perdre de leur force. Cependant, il est nécessaire de rappeler qu'en adhérant à la Charte, les Etats Membres ont pris des engagements précis et limités. Ils ont notamment renoncé à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Ce principe, qui fait l'objet de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, est une disposition fondamentale qui l'emporte sur les autres articles de la Charte. Il est une condition essentielle des obligations qu'elle impose et beaucoup d'Etats n'auraient pas accepté de devenir Membres de l'Organisation si cette disposition n'avait pas été inscrite dans la Charte. En souscrivant à l'Article 2, paragraphe 7, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont donc entendu maintenir intact le domaine de leur compétence nationale et se sont engagés à respecter celui des autres Etats Membres.

33. Les intentions des auteurs de la Charte ne laissent aucun doute à ce sujet. A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San-Francisco en 1945, ils ont veillé à écarter du texte de cet article tout ce qui leur paraissait restreindre indûment le domaine réservé de la compétence nationale et se sont montrés, à cet égard, plus jaloux de la souveraineté des Etats que les auteurs du Pacte de la Société des Nations. Ils ont remplacé notamment le mot "uniquement" par le mot "essentiellement" pour élargir le champ réservé à la compétence nationale. Toutes les propositions tendant à donner à l'Organisation des Nations Unies, comme à la Société des Nations, le pouvoir de décider si une question relevait de sa compétence furent rejetées, de même que les propositions tendant à fixer un critère objectif et obligatoire permettant de trancher la question.

34. Certes, les lois doivent s'adapter aux réalités nouvelles dans un monde en évolution, mais ces lois ne peuvent être modifiées que conformément aux procédures prévues. Aussi longtemps que la Charte n'a pas été amendée, elle reste, telle qu'elle est, la loi et la justification des délibérations et des activités de l'Organisation.

35. On a dit au cours de ce débat que, malgré l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, l'Organisation des Nations Unies est déjà intervenue dans des affaires relevant de la compétence nationale des Etats, par exemple dans le cas de la Hongrie. L'affaire de Hongrie ne peut être comparée à celle d'Algérie. Dans le premier cas, il s'agissait d'une intervention des forces armées de l'Union soviétique sur un territoire dont elle n'a jamais revendiqué la souveraineté. De plus, au moment où l'agression s'est produite, le Gouvernement hongrois a sollicité l'aide de l'Organisation des Nations Unies. L'Algérie, au contraire, depuis plus d'un siècle, fait légalement partie du territoire français et le Gouver-

nement français n'a saisi l'Organisation des Nations Unies que de la question des interventions étrangères en Algérie.

36. Quant à la question du traitement des personnes d'origine indienne en Union Sud-Africaine et de la politique d'*apartheid* du gouvernement de cet Etat, la délégation belge estime qu'en s'en occupant, l'Organisation des Nations Unies s'est engagée dans la voie de l'illégalité. Une erreur commise ne peut en justifier une autre. Le représentant de la Belgique demande si l'on peut raisonnablement soutenir que la question algérienne ne relève pas essentiellement de la compétence de la France. L'Algérie fait juridiquement partie du territoire français depuis plus de 100 ans et son statut a été, depuis lors, internationalement reconnu. Les Algériens sont citoyens français; ils sont représentés dans les pouvoirs publics de l'Etat français. Il n'est pas possible de discuter la question algérienne sans mettre en cause la structure de l'Etat français, ni probablement de la résoudre sans une réforme de la Constitution ou de certaines lois organiques françaises. M. de Thier conçoit mal un domaine relevant plus étroitement de la compétence nationale.

37. Le Gouvernement français a soumis au Parlement français un large programme de réformes. Il a également annoncé son intention d'organiser des élections libres au collège unique dans les trois mois qui suivront le retour au calme et d'ouvrir des discussions avec des représentants ainsi élus pour arrêter l'organisation future de l'Algérie.

38. Le problème algérien consiste à assurer la coexistence de deux collectivités d'origine et de culture différentes, en tenant compte de leurs aspirations respectives. L'Algérie n'est pas la seule région du monde où ce problème se pose. Il se pose également ailleurs, notamment dans divers pays d'Amérique et d'Asie. Dans plusieurs pays d'Asie, il provoque des mouvements de sécession, des soulèvements nécessitant l'intervention de la force armée, des violences, des effusions de sang. M. de Thier demande si l'Organisation des Nations Unies prétend déterminer comment, dans chaque cas, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit s'exercer et si elle doit se faire l'instrument du démembrement des Etats. Le danger qui en résulterait pour la cohésion de l'Organisation est évident. C'est précisément ce danger que la Charte a voulu éviter en édictant la règle impérative qui fait l'objet de l'Article 2, paragraphe 7. Une intervention de l'Organisation des Nations Unies serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte et constituerait par conséquent un acte illégal. Elle serait en outre inefficace, car le problème algérien ne peut être résolu que par les Français et les Algériens.

39. La déclaration d'intentions du Gouvernement français est la base d'une solution conforme à la tradition libérale de la France et aux principes démocratiques. Il importe d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait contrarier l'aboutissement de cette solution. Il importe également que les hostilités cessent et que l'ordre soit rétabli en Algérie.

40. Au cours de ce débat, des déclarations significatives ont été faites, qui confirment un aspect singulièrement inquiétant du problème algérien: l'intervention de gouvernements étrangers en Algérie au mépris des règles du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies ne peut avoir deux poids et deux mesures; elle ne peut exiger l'exécution de ses principes et de ses lois

par certains de ses membres et tolérer qu'ils soient violés par d'autres.

41. M. JAMALI (Irak), s'adressant à la délégation française, cite une phrase du calife Omar: "Comment pouvez-vous asservir les peuples, alors qu'ils naissent libres?" et il rappelle à la Commission une deuxième citation du même auteur: "Celui qui se tait quand il importe de défendre le droit est un démon muet." Le représentant de l'Irak est affligé et profondément préoccupé par la tragédie algérienne, car c'est non seulement une tragédie sur le plan humain, mais encore un grave danger pour la paix et l'harmonie internationales.

42. Un article paru dans le *New York Times* du 24 janvier 1957 montre l'ampleur du désastre en Algérie: près de 5.000 personnes ont été assassinées depuis le début de la rébellion, en novembre 1954, et la plupart des victimes sont des musulmans qui ont travaillé avec les Français. Les forces françaises ont perdu plus de 2.000 hommes et près de 20.000 musulmans ont été tués dans des opérations militaires ou policières. M. Jamali décrit l'insécurité générale qui règne dans le pays et les actes de sabotage, les arrestations et les exécutions sommaires de prisonniers. L'Algérie a été transformée en un brasier où l'esprit de vengeance s'est substitué à la bonne volonté et à la fraternité. La raison en est, selon les autorités françaises, que le peuple algérien agit criminellement en réclamant sa liberté et son droit à disposer de lui-même.

43. Depuis la conquête du pays, il y a 125 ans, le peuple d'Algérie a été soumis à une oppression impitoyable et à une politique d'annihilation. La France est arrivée, en Algérie, à la troisième phase du colonialisme. La première a été la conquête en 1830. La seconde a été l'asservissement obtenu après 18 ans de lutte contre le peuple algérien, et la troisième l'assimilation. Cette dernière phase a échoué complètement, et maintenant le peuple algérien, comme les autres peuples d'Asie et d'Afrique, s'est réveillé et réclame sa liberté.

44. M. Jamali réfute la thèse française d'après laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne s'applique pas au peuple algérien, parce que, selon la théorie française mythique de l'assimilation et la législation unilatérale adoptée par le Gouvernement français aux environs de 1870, l'Algérie est la France et les Algériens sont Français. Cette thèse ne tient aucun compte de l'individualité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse du peuple algérien. La législation et la logique françaises s'emploient à faire de l'Algérie une partie de la France et à faire des Algériens des Français, alors que, au nom de la même logique, on considère qu'au point de vue des droits politiques neuf musulmans d'Algérie ne valent qu'un seul Français. La situation en Algérie est d'autant plus tragique quand on considère que le pays qui en est responsable est l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et un membre permanent du Conseil de sécurité.

45. Un examen objectif de la question montre que l'Algérie n'est pas la France. L'Algérie, comme la Tunisie et le Maroc, a une personnalité distincte. Elle fait partie de l'Afrique du Nord et est peuplée par 9 millions de musulmans, dont la langue et la culture diffèrent de celles de la France, et par moins d'un million de colons européens. Elle constituait une entité politique et géographique complètement distincte de la France avant d'être conquise. Son peuple s'est battu vaillamment contre les Français pendant 18 ans et n'a jamais demandé ni reconnu la légalité de l'annexion française. L'Algérie est demeurée une colonie malgré cette annexion. L'Administration française en Algérie

porte toutes les marques du colonialisme contre lequel les Algériens se sont maintes fois révoltés. En 1945, les Algériens se sont soulevés de nouveau contre la France et ils n'ont été subjugués qu'après que 45.000 des leurs eurent été tués.

46. Rappelant la renaissance du mouvement nationaliste algérien en 1926 et la formation d'autres partis politiques qui a suivi, M. Jamali fait observer qu'à l'heure actuelle le Front de libération nationale représente l'union de presque tous les partis algériens. Les réformes contenues dans le statut de 1947 n'ont pas été appliquées et le nouveau soulèvement a commencé en 1954. Le refus de reconnaître l'esprit de nationalisme qui a déferlé sur l'Asie et l'Afrique dans la période d'après guerre a provoqué une situation tragique.

47. M. Jamali ne peut pas concevoir que l'Assemblée générale, qui a condamné les atrocités en Hongrie, puisse excuser les atrocités françaises en Algérie. M. Kadar, en Hongrie, a au moins eu l'excuse d'agir dans le cadre d'un régime de dictature, tandis que M. Lacoste, ministre résidant en Algérie, est le représentant d'un régime libre et démocratique qui paraît avoir oublié ce que signifient la liberté et la démocratie en Algérie.

48. Le représentant de l'Irak a écouté avec attention l'exposé de M. Pineau, ministre français des affaires étrangères (830ème et 831ème séances). Il avait espéré que M. Pineau présenterait un plan qui, en application des principes de la Charte des Nations Unies et de la Révolution française, accorderait la liberté et l'indépendance à l'Algérie et permettrait d'instaurer des relations amicales entre une Algérie libre et la France. Au lieu de cela, il n'a entendu qu'un discours fondé sur la vieille logique colonialiste.

49. S'inscrivant en faux contre la prétention française selon laquelle l'Assemblée générale n'est pas compétente pour examiner l'affaire algérienne, M. Jamali fait les remarques suivantes. Premièrement, la situation en Algérie n'est pas seulement une tragédie humaine pour ce pays; elle est aussi une cause de tension internationale. La collusion de la France avec Israël lors de l'attaque contre l'Egypte et le mépris que la France a témoigné pour les dispositions de la Charte des Nations Unies en votant contre le retrait d'Israël derrière les lignes d'armistice sont, selon M. Jamali, inspirés par un désir de vengeance de la France contre l'Egypte et les autres pays arabes qui ont sympathisé avec les Algériens dans leur lutte pour l'indépendance.

50. Deuxièmement, le fait que la France a envoyé en Algérie environ un demi-million de soldats des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et dépense près d'un million de dollars par jour pour cette guerre a des répercussions internationales. De l'avis du représentant de l'Irak, il est extrêmement regrettable que les forces et les armes de l'OTAN, qui devaient servir à la défense de la liberté et de la démocratie dans le monde, soient utilisées pour écraser le mouvement d'indépendance en Algérie.

51. Troisièmement, la décision d'Israël d'envahir l'Egypte et de défier l'Organisation des Nations Unies a été rendue possible par le soutien de la France.

52. Quatrièmement, la décision prise par 29 nations à la Conférence afro-asiatique de Bandoung en 1955, concernant le droit du peuple algérien à vivre libre et à disposer de lui-même, prouve l'importance internationale de cette question.

53. M. Jamali en appelle à toutes les nations d'Europe occidentale et aux autres Etats qui ont des liens poli-

tiques et culturels avec la France pour qu'ils évitent de diviser les Nations Unies en deux camps — le camp oriental et le camp occidental — et qu'ils soutiennent les principes de la Charte en reconnaissant le droit du peuple d'Algérie à être libre et à disposer de lui-même. La France devrait comprendre que, comme pour la Tunisie et le Maroc, une Algérie libre et amie servirait mieux ses propres intérêts et servirait aussi les intérêts de la paix et de l'harmonie dans le monde.

54. M. Jamali déclare de nouveau que la question algérienne n'est pas un problème de compétence interne comme le prétendent les autorités françaises; en effet, on ne peut pas considérer que les crimes de génocide commis dans un Etat, la discrimination et les préjugés raciaux, la suppression des caractéristiques nationales de tout un peuple sont une question d'ordre intérieur, relevant de la compétence d'une puissance coloniale. L'Organisation des Nations Unies a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de mettre fin aux effusions de sang en Algérie et d'inviter la France à respecter les droits du peuple algérien à la liberté et à l'indépendance. C'est suivre la politique de l'autruche et refuser de voir la vérité en face que d'avancer à propos de l'Algérie l'argument de compétence interne et de soutenir que l'examen de cette question constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la France. La France ne peut continuer à troubler la paix et l'harmonie du monde par son action en Algérie fondée sur une interprétation colonialiste de la Charte des Nations Unies.

55. Le représentant de l'Irak n'entend pas contester ce que la France a fait en Algérie sur le plan matériel, mais il constate que c'est surtout la population européenne qui a bénéficié de ces réalisations. Quoi qu'il en soit, elle n'a rien fait pour élever l'esprit et la pensée des Algériens ni pour préserver leur culture.

56. M. Jamali réfute également la thèse française selon laquelle la population n'est pas favorable au mouvement de libération algérienne, qui serait dirigé par un poignée d'hommes recevant une aide de l'étranger. Il a pu constater personnellement que le mouvement national groupe pratiquement tous les partis, notamment ceux qui forment le Front de libération nationale, et que les dirigeants s'entendent sur les buts à atteindre; de son côté, l'opinion algérienne, lorsqu'elle peut se faire entendre, se prononce pour la cause de la liberté et de l'indépendance. Le représentant de l'Irak admet toutefois que le mouvement reçoit une aide de l'extérieur, de même que la guerre de l'Indépendance américaine avait bénéficié de l'appui de la France. Dans l'affaire d'Algérie, le monde arabe tout entier partage les sentiments de l'Egypte et est prêt à aider une nation sœur et tous les hommes d'Etat arabes sont à cet égard des Nassers.

57. Le représentant de l'Irak ne partage pas le point de vue de M. Pineau, qui prétend que les communistes jouent un grand rôle dans le mouvement algérien de libération. Il se rend compte que les communistes pourraient tirer profit de la situation, en offrant de coopérer avec les nationalistes; mais nul n'ignore que leurs objectifs sont tout autres que ceux des patriotes d'Algérie. Le mouvement national algérien est un mouvement authentique pour l'indépendance. Un pays où règne l'injustice sociale à l'intérieur et où sévit la domination étrangère est un terrain tout préparé pour la propagande communiste. Le problème des réfugiés de Palestine et la répression du peuple algérien sont des éléments favorables à la cause du communisme dans le Moyen-Orient.

58. M. Jamali estime que le représentant de l'Irlande a défendu (833ème séance) de manière très satisfaisante les révolutionnaires en répondant aux accusations d'excès nationaliste formulées par les autorités françaises. Il ne s'étendra pas sur le comportement des troupes françaises tel que le révèlent de nombreux documents.

59. M. Pineau a déclaré qu'il fallait remplacer le nationalisme par une politique d'intégration. Le représentant de l'Irak fait observer que les pays arabes sont prêts à approuver cette intégration, mais à condition que l'on accorde auparavant à l'Algérie la liberté et l'indépendance. La Tunisie, le Maroc et une Algérie libre devraient être intégrés. Personne ne pourrait soulever d'objections si ces pays, une fois libérés, décidaient de choisir librement l'intégration avec la France. Le principe d'interdépendance, qui est reconnu aujourd'hui dans le monde entier, est fondé sur l'indépendance de chaque pays. Car un plan d'intégration n'est réalisable que s'il tient compte du consentement et de la volonté librement exprimée des populations intégrées. Ainsi l'intégration de l'Algérie que préconise la France ne pourra se faire qu'une fois que sa liberté et son indépendance auront été reconnues.

60. M. Jamali est favorable à une coexistence entre musulmans et Européens en Algérie, mais il estime qu'elle n'est possible que dans une Algérie indépendante. Il cite à l'appui de sa thèse les exemples du Canada, de l'Irak, du Liban et de la Suisse. La coexistence est nécessaire non seulement en Algérie, mais encore dans le continent africain, en Europe et dans le monde entier.

61. Le plan de M. Pineau pour l'Algérie, qui prévoit un cessez-le-feu puis des élections et enfin des négociations, ne favorisera le rétablissement de la paix que si les autorités françaises reconnaissent au préalable l'indépendance de l'Algérie. Il conviendrait plutôt de procéder dans l'ordre suivant: tout d'abord, déclaration par la France du droit des Algériens à l'indépendance; ensuite, négociations en vue d'un cessez-le-feu; enfin, négociations finales en vue de régler les relations franco-algériennes. Pour régler la question algérienne, on pourrait utilement s'inspirer de l'exemple du Maroc.

62. M. Jamali termine en déclarant que l'attitude actuelle de la France envers l'Algérie et sa domination dans ce pays sont illégales et inhumaines. La France règne sur un pays par la force, contre les vœux de ses habitants. On ne saurait justifier cette domination par aucun argument juridique si ce n'est le droit de conquête et la force militaire. Qualifier des opérations militaires de mesures de pacification, c'est tourner la paix en dérision. La politique française en Algérie est dénoncée non seulement par tous les peuples du monde épris de liberté, mais encore par de nombreux penseurs et humanistes français. Elle ne fait pas honneur à la France, que l'on a toujours respectée et admirée pour ses traditions de liberté et sa culture. Le représentant de l'Irak espère que la logique et la raison françaises l'emporteront sur la passion. Puisqu'il est impossible de résister à la vague de nationalisme qui déferle sur l'Algérie comme partout ailleurs, il convient d'utiliser cette tendance en vue d'établir des relations d'amitié et de coopération.

63. L'Organisation des Nations Unies a l'obligation morale et juridique de persuader la France que, si elle réglait la question algérienne dans le même esprit que les affaires tunisienne et marocaine, son alliance politique, économique et culturelle avec l'Afrique du Nord s'en trouverait renforcée; les désaccords qui divisent

actuellement ce pays et le monde arabe disparaîtraient et la paix et l'harmonie mondiales en bénéficieraient nettement. C'est dans cet esprit que la délégation de l'Irak fait appel à la France pour lui demander de reconnaître les droits à la liberté et à l'indépendance du peuple algérien.

64. M. PICCIONI (Italie) déclare que son pays s'intéresse évidemment à tous les problèmes qui se rapportent à la région méditerranéenne et, en particulier, à ceux qui risquent d'accroître la tension internationale et d'aggraver des situations déjà délicates. Mais c'est l'aspect humain et tragique du problème algérien qui émeut le plus profondément le peuple italien, qui guide la délégation italienne dans le débat sur l'Algérie et qui lui fait désirer la solution de cette question.

65. L'historique du conflit a déjà été fait par les orateurs précédents. M. Piccioni souligne cependant que les actes de terrorisme et de sabotage qui sont commis en Algérie ne contribuent pas à résoudre le problème. La tragique stérilité du terrorisme n'apparaît que trop clairement. Le terrorisme auquel se livrent des éléments fanatiques et irresponsables ne pourra jamais conduire à une solution satisfaisante. Le premier pas doit donc consister à rompre cette chaîne malheureuse de violence, à mettre fin à cette série d'actes de haine et de terreur en vue d'épargner aux deux parties des souffrances encore plus affreuses. D'autre part, il faut éviter à tout prix que le drame algérien ne devienne l'instrument d'une insidieuse manœuvre communiste étrangère qui, en semant le poison dans les esprits, risquerait de les pousser davantage encore dans la voie de la violence et de la destruction.

66. Il ne sera possible de progresser vers la solution de ce problème que lorsque les combats auront cessé en Algérie et que l'intervention étrangère aura pris fin. En fait, il importe de chercher cette solution dans une atmosphère qui transcende les sentiments créés par les conditions locales, et qui fasse appel à de nouvelles formes d'entente entre les deux peuples; c'est seulement dans le cadre d'un accord aussi large et aussi général que les forces spirituelles et matérielles de l'Algérie pourront s'épanouir.

67. La délégation italienne est consciente des difficultés qui empêchent de trouver une solution globale et définitive du problème algérien et qui ont gêné jusqu'ici les efforts loyaux déployés en vue de pacifier l'Algérie. M. Piccioni déclare cependant qu'il est impossible de contester ou d'oublier les réalisations de la France en Algérie. Comme l'a indiqué le représentant de la France (831ème séance), la France souhaite pouvoir procéder à l'application des réformes sociales, économiques et politiques qu'elle envisage. Le Gouvernement français a clairement fait connaître ses intentions, et le représentant de la France a eu la sagesse de les exposer en détail à l'Organisation des Nations Unies (830ème et 831ème séances). La France a offert un cessez-le-feu inconditionnel, suivi par des élections générales libres qui se dérouleront sur un pied d'égalité complète. Elle a fait savoir qu'elle était disposée à inviter des observateurs étrangers, désignés par des pays qui s'inspirent comme elle du principe de la libre expression de la volonté populaire, à observer les élections. Une fois que les représentants de la population algérienne auront été ainsi librement élus, ils seront appelés à étudier avec les autorités françaises une solution définitive des problèmes de ce territoire sur la base des principes de démocratie et de liberté qui sont essentiels à la vie de tous les peuples.

68. M. Piccioni se demande pourquoi ceux qui se battent en Algérie — si ce ne sont pas uniquement des terroristes — n'accepteraient pas l'offre de la France et ne mettraient pas fin à cette stérile et tragique insurrection et pourquoi ils ne saisiraient pas l'occasion qui leur est offerte pour négocier et conclure un accord. L'heure est venue d'adopter une solution pratique et efficace, à condition que la bonne volonté manifestée par une des parties corresponde à un sens des responsabilités chez l'autre. Il faudra évidemment passer encore par différentes étapes avant d'arriver à un nouveau statut juridique pour l'Algérie; mais l'essentiel est qu'une vie normale et prospère, fondée sur un système de représentation populaire, sur la justice et sur la bonne volonté mutuelle, soit désormais à l'horizon.

69. M. Piccioni demande ce que peut faire l'Organisation des Nations Unies pour aider et faciliter une telle solution. La France a contesté, par des arguments judiciaires, la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Du point de vue juridique il existe certainement de solides raisons pour estimer que la question algérienne, qui touche un territoire faisant partie intégrante de l'Etat français, est une question intérieure, qui ne relève donc pas de la compétence de l'Organisation.

70. Néanmoins, le Gouvernement français a présenté le dossier de l'Algérie à la Première Commission et il est en droit d'attendre un geste de compréhension et de conciliation qui l'aide à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés en Algérie. Il importe avant tout d'empêcher que le débat à la Commission n'ait des répercussions malheureuses, qui ne pourraient qu'aggraver les difficultés actuelles. Il importe de veiller à ce que les événements d'Algérie ne deviennent pas l'enjeu d'intérêts étrangers à ceux du peuple algérien. Il faut éviter que les paroles sincères prononcées par la majorité des membres de la Commission ne soient mal interprétées par les éléments fanatiques d'Algérie et ne provoquent une recrudescence de l'agitation.

71. De l'avis de M. Piccioni, le débat a permis d'éclaircir un certain nombre d'idées et d'étudier plus à fond tous les aspects du problème. Il est temps maintenant de l'examiner du point de vue pratique. Le but essentiel est d'essayer de ramener la paix en Algérie aussitôt que possible. Pour cela, il ne suffit pas de rappeler des principes généraux et d'en déduire des conséquences, qui sont peut-être logiques, mais sont en réalité extrêmement abstraites. C'est pourquoi la délégation italienne ne pense pas que le projet de résolution commun proposé par les 18 puissances d'Asie et d'Afrique (A/C.1/L.165) puisse apporter une contribution positive à la solution réelle et définitive du problème algérien.

72. Une solution concrète doit se fonder sur les faits. Elle doit tenir compte des aspirations de tous les habitants de l'Algérie et viser avant tout à créer les conditions qui permettront au peuple algérien d'élire démocratiquement ses représentants qui, dans le cadre de négociations menées avec le Gouvernement français, détermineront plus tard les lignes générales de la solution définitive à apporter à cette question. M. Piccioni fait remarquer que c'est exactement ce que le Gouvernement français se propose de faire. A cette fin, il convient de créer un climat favorable à la pacification. La véritable tâche de l'Organisation des Nations Unies consiste à favoriser la compréhension mutuelle entre les peuples. Une fois de plus, la voix de la France s'est élevée pour réclamer la paix et une nouvelle entente et pour signaler les moyens d'y parvenir. Il faut donner

le temps à tous les hommes de bonne volonté d'entendre cette voix, de manière que la confiance réciproque puisse renaître.

73. Le représentant de l'Italie souligne que sa délégation souhaite que la paix soit rétablie en Algérie et que tous les groupes de la population, quelles que soient leurs différences de race et de culture, s'unissent dans un même destin de prospérité et de liberté, avec l'aide spirituelle et matérielle de la France. M. Piccioni ne croit pas faire preuve d'un optimisme excessif, car il existe dans les pays méditerranéens une tradition millénaire de coopération et d'amitié entre les peuples latins et arabes. Il espère que l'Algérie deviendra dans l'avenir une plate-forme et un exemple de cette collaboration renouvelée entre Européens et Africains. L'Europe s'organise peu à peu en un grand complexe coordonné, mais ouvert sur l'extérieur, qui lui permettra de résoudre ses problèmes économiques et sociaux les plus graves. L'Europe est très désireuse de réserver aux habitants de l'Afrique du Nord une place importante et active dans cette communauté.

74. M. MENEMENCIOGLU (Turquie) déclare que le peuple et le gouvernement turcs suivent avec une vive anxiété les événements tragiques d'Algérie et qu'ils sont consternés de voir la rancœur engendrée par des discussions dont le but est de trouver une solution à ce conflit.

75. Le problème est complexe et difficile. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation de la Turquie craint que, si l'on aggrave cette rancœur et si l'on enflamme davantage les passions, on ne compromette dangereusement les espoirs d'une solution rapide et satisfaisante du problème algérien.

76. Pendant plus de 1.000 ans, le peuple turc a été uni aux Arabes par des liens étroits. De nombreux facteurs culturels, religieux, sociaux et autres ont contribué à susciter, chez les Turcs, une large compréhension et une vive sympathie à l'égard des Arabes et le peuple turc vit actuellement dans la même aire géographique que la plupart d'entre eux. De là vient l'intérêt de la Turquie pour l'indépendance et la prospérité de ses voisins arabes et cette attitude n'est pas nouvelle. M. Menemencioglu rappelle qu'à la fin de la première guerre mondiale, lorsque l'existence même de la nation fut en danger, la Turquie, par le Pacte national du 28 janvier 1920, proclama le droit à l'indépendance de certains territoires de l'ancien Empire ottoman habités par des Arabes et qui, pendant la guerre, avaient été occupés par des forces étrangères. A la Conférence de Lausanne, en 1922 et 1923, et, plus tard, à la Société des Nations, le Gouvernement turc a également refusé de reconnaître le régime des mandats institué dans les pays arabes, qui sont maintenant devenus indépendants. Pour ce qui est de l'Afrique du Nord, des liens étroits unissent la Turquie à cette région. Avant la première guerre mondiale, quelques-uns des fondateurs de la République turque, notamment Mustapha Kemal Ataturk, ont combattu côte à côte avec les peuples de cette région contre les envahisseurs. La Turquie a salué l'accession de la Tunisie et du Maroc à l'indépendance. La solution de ces deux questions a considérablement accru le prestige international de la France, à laquelle la Turquie est unie par une alliance destinée à défendre leurs idéaux communs.

77. Bien que la délégation turque ait été favorable à une solution rapide des questions tunisienne et marocaine, elle a estimé qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée générale de tenter d'indiquer dans le détail com-

ment les parties intéressées devaient mener les négociations, ni de dicter les mesures qu'il convenait de prendre en vue d'un règlement définitif. Comme l'ont indiqué les représentants de l'Irlande et d'autres pays, l'Organisation des Nations Unies, en agissant ainsi, compromettrait les perspectives d'un règlement de la question algérienne et ne ferait qu'accroître les difficultés actuelles.

78. De l'avis du représentant de la Turquie, le meilleur moyen de parvenir à une solution satisfaisante consiste à mettre fin aux combats en Algérie et à favoriser des négociations directes entre l'Algérie et la France. La position de la délégation turque touchant les propositions présentées à la Commission sera dictée par les considérations qui viennent d'être exposées.

La séance est levée à 13 h. 5.